



REPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de l'OISE
Arrondissement de SENLIS

ARRÊTÉ N°2026/159

Envoyé en préfecture le 12/06/2026

Reçu en préfecture le 12/06/2026

Publié le 12/06/2026

ID : 060-216003434-20260611-ARRETE2026159-AR



Objet : NOMINATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION COMMUNALE POUR L'ACCESSIBILITE

Le Maire de la Ville de Lamorlaye,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2143-3,

Vu le Procès-Verbal de l'élection du Maire et des adjoints du 21 mars 2026 installant le Conseil Municipal,

Vu la délibération n°29 du 21 mars 2026 constituant la commission communale pour l'accessibilité,

Considérant que dans les communes de 5 000 habitants et plus, il est créé une commission communale pour l'accessibilité composée notamment des représentants de la commune, d'associations ou organismes représentant les personnes handicapées pour tous les types de handicap, notamment physique, sensoriel, cognitif, mental ou psychique, d'associations ou organismes représentant les personnes âgées, de représentants des acteurs économiques ainsi que de représentants d'autres usagers de la ville,

Considérant que suite au renouvellement du Conseil Municipal, il convient de procéder à la désignation des représentants de la collectivité et des représentants des usagers à la commission communale pour l'accessibilité,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La composition de la Commission Communale pour l'Accessibilité est arrêtée comme suit :

- Quatre représentants de la commune : **M. Florent RESSIAN, M. Gilles CLAYE, Mme Valérie CARON et M. Nicolas PAJKIC.**
- Un représentant du Centre Social Rural : **Mme Marie-Pierre MAYNADIER**
- Un médecin : **Mme Lucie GINOUX**
- Un professionnel de Santé : **M. Hervé MOULA**
- Un représentant de chaque association de parents d'élève des écoles de la commune :
 - Pour le groupe Marie Marvingt : **Mme Nisha SULTANE**
 - Pour l'école maternelle Saint Exupéry : **Mme Marine RAGUIN**
 - Pour l'école élémentaire Saint Exupéry : **Mme Émilie BOULLET-ARAS**
- Un représentant d'une association sur le handicap : **Mme Rosa SANCHEZ**

Article 2 : Les membres sont nommés pour la durée du mandat du Conseil Municipal.

Article 3 : Le secrétariat de la commission sera assuré par les services municipaux de la commune.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours administratif dans les mêmes conditions de délai.

Dans le cas où un recours administratif est exercé à l'encontre du présent arrêté, le délai de recours contentieux de deux mois court à compter de la notification de la décision de rejet du recours administratif ou à compter de l'expiration du délai de réponse de deux mois dont dispose l'administration.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à chacune des personnes concernées.

Article 6 : Le Maire de Lamorlaye et le Directeur Général des Services sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché, transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs de la Mairie.

Lamorlaye,
Le 11 juin 2026.



Le Maire,



Nicolas MOULA